

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.466 du 24 septembre 2014

A. 201.244/Vbis-70

En cause :

1. **BECKERS-HÜBNER** Anke,
 2. **BECKERS** Wolfgang,
- ayant tous deux élu domicile
Spitalstrasse 3
4730 Raeren,

contre :

1. **la Commune de Raeren,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
route de Parfondvaux 13
4671 Saive.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
HAUS KATHARINA,**
Spitalstrasse 17 - 19
4730 Raeren.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par Anke BECKNERS-HÜBNER et Wolfgang BECKERS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 avril 2011 par le collège communal de Raeren à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HAUS KATHARINA pour l'extension d'une seniorerie à Raeren, Spitalstrasse 17 - 19;

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par laquelle la S.P.R.L. HAUS KATHARINA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.328 du 10 juillet 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Wolfgang BECKERS, requérant, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 226.979 du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat a déjà annulé le permis d'urbanisme présentement attaqué; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance; qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la commune de Raeren à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.